

**Service eau et risques**

**Unité milieux aquatiques et ressource en eau**

Tél : 04-66-62-63-52

Mail : ddtm-ser@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2022-08-03-00004**

instaurant des mesures de restriction temporaire  
des usages de l'eau dans le Gard

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** La directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**VU** Le Code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70 ;

**VU** Le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215 ;

**VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

**VU** L'arrêté cadre départemental n° 30-2019-07-02-006 du 2 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le Gard ;

**VU** L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2022-07-21-00003 du 21 juillet 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département du Gard

**VU** L'arrêté préfectoral n° 07-2022-07-26-00005 du 26 juillet 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Ardèche ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2022-07-13196 du 28 juillet 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Hérault ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-199-011 du 18 juillet 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de la Lozère ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 126-2022-du 22 juillet 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département des Bouches du Rhône ;

**VU** Les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département du Vaucluse ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 12-2022-07-27-00001-du 27 juillet 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Aveyron ;

**VU** La demande formulée par la fédération départementale du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 juillet 2022 relative à l'interdiction de la pêche sur les cours d'eaux de 1ère catégorie ;

**VU** L'avis du comité départemental de la ressource en eau pour le suivi de la sécheresse du 2 août 2022 ;

**CONSIDERANT** Que le préfet de l'Ardèche, par arrêté préfectoral n° 07-2022-07-26-00010 du 26 juillet 2022, a maintenu en alerte renforcée le bassin versant de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** Que les mois de mai, juin et juillet 2022 font partie des mois les plus chauds enregistrés à Nîmes depuis 1922 et que l'indice d'humidité des sols agrégé sur le Gard présente un niveau historiquement bas jamais enregistré ;

**CONSIDERANT** Que le débit des Gardons a franchi le seuil de crise, que le niveau de ses nappes est au plus bas et que certains affluents présentent également des ruptures d'écoulement ;

**CONSIDERANT** Que le débit du Vidourle a franchi le seuil de crise depuis plusieurs semaines consécutives au niveau de la station hydrométrique de Sommières et la rupture des débits sur la quasi-totalité des affluents du Vidourle ;

**CONSIDERANT** Que la Cèze à l'aval du pont de Tharoux a franchi le seuil de crise depuis plusieurs semaines au niveau de la station hydrométrique de La Roque sur Cèze, et que certains affluents présentent également des ruptures d'écoulement ;

**CONSIDERANT** Que les affluents de la Cèze amont ont des niveaux très bas ou sont en assecs pour la saison ;

**CONSIDERANT** Que les débits de l'Arre sont au-dessus du seuil de crise mais ceux de l'Hérault au niveau de la station de Laroque ont franchi le seuil de crise depuis plusieurs semaines consécutives ;

**CONSIDERANT** Que le barrage de Sénéchas n'a pas atteint la cote de remplissage de 252,00 m NGF au 30 juin 2022, et que le débit de déstockage doit être modulé afin de prolonger le soutien d'étiage après le 15 août 2022 ;

**CONSIDERANT** Que la modulation des débits de restitution du barrage de Sénéchas n'est pas de nature à remettre en cause le rôle de protection contre les crues de cet ouvrage ;

**CONSIDERANT** Que la situation des nappes de la Vistrenque et des Costières est à la baisse et que les écarts à la moyenne se creusent sur les différents piézomètres suivis ;

**CONSIDERANT** Que de nombreux cours d'eau du département sont en assecs ou ont des niveaux très bas pour la saison ;

**CONSIDERANT** Que la vie piscicole est menacée compte tenu du très faible débit de certains cours d'eaux ;

**CONSIDERANT** Que les niveaux bas des cours d'eau et les températures élevées favorisent le développement d'algues qui asphyxient la vie piscicole ;

**CONSIDERANT** Que selon les prévisions de Météo France, les températures vont rester au-dessus des normales de saison et qu'il n'y a pas de pluie annoncée au cours des prochains jours ;

**CONSIDERANT** Que dans ces conditions, la baisse des niveaux des nappes et des débits des cours d'eau va se poursuivre ;

**CONSIDERANT** Que plusieurs communes ne peuvent plus utiliser leurs captages pour alimenter la population ;

**CONSIDERANT** les différents enjeux du territoire, notamment en matière d'alimentation en eau potable, d'irrigation agricole, de besoins pour l'industrie et l'économie, y compris touristique, et de pêche ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2022-07-21-00003

L'arrêté préfectoral n° 30-2022-07-21-00003 du 21 juillet 2022 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau est abrogé.

### ARTICLE 2 : Limitation des usages de l'eau

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018, dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, **les niveaux de restriction sont fixés comme suit :**

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Ardèche (partie Gardoise)	Alerte renforcée <sup>1</sup>	
2	Dourbie et Trévezel	Alerte <sup>2</sup>	
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Crise	
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône	Crise	
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Crise	
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône	Crise	
7	Vidourle (communes gardoises)	Crise	
8	Hérault Amont (communes gardoises)	Crise	
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Vigilance	
10	Vistrenque, Costières et Vistre	Alerte <sup>2</sup>	

1 Alerte de niveau 2

2 Alerte de niveau 1

**Ces mesures s'appliquent selon l'implantation du point de prélèvement**, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Les mesures de restriction aux usages dont l'eau provient de la nappe d'accompagnement du Rhône ou du canal BRL alimenté par le Rhône sont concernées par la zone 9.

Les restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

### **ARTICLE 3 : Dérogation au soutien d'étiage du barrage de Sénéchas**

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté inter-départemental du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage de Sénéchas :

- les vannes du barrage sont manœuvrées de façon à restituer à l'aval du barrage des débits respectant la modulation validée par le service en charge de la police de l'eau, après consultation du comité sécheresse.

### **ARTICLE 4 : Pêche en première catégorie piscicole**

La pêche est interdite dans les cours d'eau de première catégorie piscicole du département du Gard.

### **ARTICLE 5 : Période de validité**

Les dispositions mentionnées aux articles 2 et 3 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2022 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

### **ARTICLE 6 : Extension des mesures**

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques, mail : ddtm-ser@gard.gouv.fr).

### **ARTICLE 7 : Recherche des infractions**

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

### **ARTICLE 8 : Poursuites pénales**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 9 : Affichage et publicité**

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une large communication dans la presse locale. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard : <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic>

## **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 3 août 2022

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON